

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrivé le : 22 AOÛT 2011			
Réf : 2565			
	Visa	Clas	Suivi
JD	☒		
IF	☒		
YO			
SE			
SP	Vu		
FL			☒
OP			
SB			
GP			
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
Copie	Clas	Suivi	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIÉTÉ CIDRERIE DU CALVADOS LA FERMIERE
à LIVAROT

LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant la société Cidrerie du Calvados La Fermière (CCLF) à exploiter une cidrerie située à Livarot ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007 modifiant les prescriptions relatives à la protection incendie de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé ;

VU la demande de modification de l'installation, relative à l'évolution des activités exercées (arrêt de la distillation et augmentation de la capacité de brassage de fruits), déposée par la société Cidrerie du Calvados La Fermière (CCLF) le 12 septembre 2008 ;

VU l'avenant à la demande de modification de l'installation, relatif aux valeurs limites de rejet dans le milieu naturel des eaux industrielles résiduaires après traitement, déposée par la société Cidrerie du Calvados La Fermière (CCLF) le 30 avril 2009 ;

VU la demande de modification de l'installation, relatif à l'extension du périmètre d'épandage, déposée par la société Cidrerie du Calvados La Fermière (CCLF) le 23 juin 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les modifications des activités et des conditions d'exploitation sollicitées par la société Cidrerie du Calvados La Fermière (CCLF) constituent des changements notables mais non substantiels ;

Considérant que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société Cidrerie du Calvados La Fermière (CCLF), dont le siège social est situé 1 bis Villa Thoréton à Paris (75015), représentée par Monsieur Franck BARDIN, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
2220.1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	Déshydratation des marcs La quantité de produits entrant étant d'au plus 87 t/j.
2252.1	Cidre (Préparation, conditionnement de) : La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an	A	Préparation et conditionnement de cidre. La capacité de production étant de 200 000 hl/an.
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 : Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	Brassage (râpage, pressage, diffusion) de 26 000 tonnes de fruits de mi-septembre à mi-décembre La capacité de production de jus étant d'au plus de 450 t/j
2253-2	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 : La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	D	Préparation, conditionnement de jus de fruits La capacité de production étant de 8 000 l/j.
2255.2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³	D	Stockage de 320m ³ de Calvados

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés. La capacité nominale totale du stockage étant de 45 tonnes.
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs. Alimentation des moteurs de chariots élévateurs.
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La capacité nominale du dépôt ramenée au liquide de référence étant de 14 m ³ .
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Installations de combustion. Groupes électrogènes (fuel domestique) : 0,5 MW, Chaufferie (fuel lourd) : 2,5 MW, Séchage du marc (gaz naturel) : 5,6 MW, Chaudière de la station d'épuration (biogaz) : 0,2 MW soit une puissance thermique maximale de 8,8 MW.
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	Installations de compression de réfrigération au fréon. La puissance absorbée étant de 734,9 kW.

*A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou ajoutées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004	Article 12.3 relatif aux cheminées	Modifié par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004	Article 14.5 relatif aux eaux industrielles résiduelles	Modifié par l'article 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004	Articles 19.1 et 19.2 relatifs à la construction et l'exploitation des ateliers de distillation	Modifié par l'article 2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004	Annexe I relatif aux relevés parcellaires du plan d'épandage des boues	Modifié par l'article 2.4 du présent arrêté

ARTICLE 2.1 :

Le deuxième alinéa de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 susvisé relatif à la hauteur de la cheminée de la distillerie est supprimé.

ARTICLE 2.2 :

Le tableau relatif aux valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduelles dans le ruisseau « La Vie » figurant à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Période	Hors brassage : De mi-décembre à mi-septembre		Brassage : De mi-septembre à mi-décembre	
Débit journalier maximal	150 m³/j		350 m³/j	
Polluant	Concentration moyenne mensuelle en mg/l	Flux maximal en kg/j	Concentration moyenne mensuelle en mg/l	Flux maximal en kg/j
MES	30	4,5	30	10,5
DCO	100	15	100	35
DBO5	25	3,75	25	8,75
NGL	15	2,25	15	5,25
P total	1,3	0,2	2	0,7

ARTICLE 2.3 :

Les prescriptions des articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2.4 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 susvisé relatif aux relevés parcellaires du plan d'épandage des boues est abrogé et remplacé par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publication

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, affiché à la mairie de LIVAROT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Notification

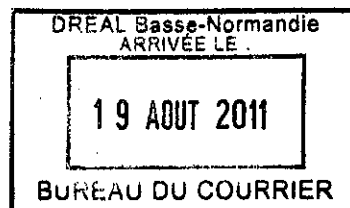
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de LIVAROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 12 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de LIVAROT,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

ANNEXE I

Relevés parcellaires du plan d'épandage des boues

Exploitation	Commune	Ilot cultural	Parcelle cadastrale	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0 et exclu
GAEC MORAND Patrick MORAND Le Petit Château 14140 COUPESARTE	Coupesarte	MP01	C 131	4	2,94	0	1,06
	Saint-Martin-du-Mesnil-Oury	MP02	ZA 10-11	1,34	1,34	0	0
	Le Mesnil Durand	MP03	D 105	2,09	2,09	0	0
		MP04	D 76	7,62	6,40	0,41	0,81
	Castillon-en-Auge	MP05	ZA 11	2,60	0,70	0,12	1,78
	Coupesarte	MP06	A 100	2,19	2,19	0	0
	Le-Mesnil-Durand	MP07	D 75	5,10	3,78	0	1,32
	Coupesarte	MP09	A 139	10,08	9,69	0	0,39
		MP10	C 91	4,99	4,48	0	0,51
		MP11	C 104-137	8,91	2,78	3,60	2,53
		MP12	C 101	3,78	0	0	3,78
		MP13	C 42	1,24	0	1,24	0
	Le-Mesnil-Durand	MP14	A 52	3,61	0	2,61	1
	Le-Mesnil-Durand	MP15	A 1	3,17	0	0,87	2,30
	Lessard-et-Le-Chene		E 42				
	Lessard-et-Le-Chene	MP16	E 41	0,98	0	0	0,98
		MP17	E 43	1,82	0	0	1,82
		MP18	E 8	0,41	0,38	0	0,03
		MP19	E 78	2,58	0	2,12	0,46
	Le-Mesnil-Durand	MP20	D 57	3,23	0	1,21	2,02
	Coupesarte	MP22	C 47	0,35	0	0	0,35
Total				70,09	36,77	12,18	21,14
SCEA DES BOVES BOISGONTIER Jacky Les Boves 14140 Saint George en Auge	Montviette	BJ01	B 144	4,71	4,71	0	0
	Saint George en Auge	BJ02	B 58-60-63-64	9,8	9,76	0	0,04
		BJ03	B 188	2	2	0	0
		BJ04	B 178	6,34	5,12	0	1,22
		BJ05	B 177	0,92	0,92	0	0
		BJ06	B 158-238	2,59	1,31	0	1,28
		BJ07	B 239	2,25	0	1,41	0,84
		BJ08	B 185	2,51	2,51	0	0
		BJ09	B 184	2,25	2,25	0	0
		BJ10	B 188	1,78	1,37	0	0,41
		BJ11	B 190	2,73	0,23	0	2,50
		BJ12	B 257-258	3,33	2,36	0	0,97
		BJ13	B 172	2,54	2,39	0	0,15
		BJ14	B 174	1,81	0	1,81	0
		BJ15	B 279	2,58	2,07	0	0,51
		BJ16	B 33	0,52	0	0	0,52
		BJ17	B 71-311	3,07	1,26	0	1,81
	Montviette	BJ18	B 138	0,95	0,95	0	0
	Saint George en Auge	BJ19	B 54	1,05	0,01	0	1,04
		BJ20	A 119	1,12	0,82	0	0,30
		BJ21	B 49	1,84	1,76	0	0,08
		BJ22	B 50	0,50	0,18	0	0,32
	Montviette	BJ23	A 90-272	4,30	0	3,27	1,03
		BJ24	A 86-302	4,97	0	0,24	4,73
		BJ25	A 289-290-291	5,46	0	4,59	0,87
		BJ26	A 190	0,87	0,70	0	0,17
		BJ27	A 62	1,52	1,33	0	0,19
		BJ28	A 382	1,28	0,12	0	1,16
		BJ29	A 383	1,26	0,21	0	1,05
		BJ30	B 63	1,25	0	1,08	0,17
		BJ32	A 208	0,49	0,34	0	0,15
		BJ33	B 171-293	2,83	2,83	0	0
	Saint George en Auge	BJ34	B 73-74-76-77-78	5,04	4,18	0,57	0,29
Total				86,46	51,69	12,97	21,8

Exploitation	Commune	Ilot culturel	Parcelle cadastrale	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0 et exclu
VIEL Ginette La Cour des Rosiers 14140 LIVAROT	Livarot	GV 01	B 97	3,90	3,40	0,05	0,45
	Livarot	GV 02	B 52	1,11	0,79	0,32	0
	Sainte Marguerite des Loges	GV 03	C 129-130-131	4,11	0	0	4,11
Total				9,12	4,19	0,37	4,56

